

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-045626

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 30 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA Paris-Saclay, site CEA de Saclay – INB n° 40
Lettre de suite de l'inspection du 22 juillet 2026 sur le thème « management de la sûreté »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0909

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base (INB)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 juillet 2026 au sein de l'INB n° 40 du site CEA de Saclay sur le thème « management de la sûreté ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « management de la sûreté ». Elle avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre de la politique en matière de protection des intérêts par le CEA sur l'INB n° 40. Une inspection similaire a eu lieu le lendemain sur l'INB n° 101, référencée INSSN-OLS-2026-0924. Ces deux inspections faisaient suite à celle du 4 juin 2026, référencée INSSN-OLS-2026-0900, portant sur la même thématique au niveau du site CEA de Saclay.

Les inspecteurs se sont intéressés à l'élaboration, la diffusion, la déclinaison et l'évaluation de la politique de protection des intérêts (PPI) au niveau de l'INB n° 40. Ils ont ainsi examiné la mise en œuvre de plusieurs actions du contrat d'objectifs sécurité (COS) 2025, l'organisation des intérimis, l'évaluation du système de management intégré, le suivi des écarts, ainsi que la surveillance des intervenants extérieurs.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place au sein de l'installation pour suivre les objectifs du COS et la gestion des intérimis sont apparues rigoureuses. Cependant, les inspecteurs ont relevé l'absence de mise à jour de la PPI et du COS pour l'année 2026.

Les modalités de clôture des actions du COS, le suivi des actions issues de la revue des écarts, la diffusion des mises à jour de la PPI auprès des intervenants extérieurs doivent également être améliorés.

Enfin, des compléments sont attendus sur les modalités de diffusion de la prochaine PPI, deux actions du COS 2025 considérées comme réalisées pour l'INB n° 40, la réalisation de l'évaluation du système de management.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour et diffusion de la politique en matière de protection des intérêts (PPI)

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose que : « I. — L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

— la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;

— la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

II. — L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel. »

L'article 2.3.2 de l'arrêté [2] précise que : « L'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs. »

Au CEA, la PPI est élaborée tous les 4 ans et la dernière couvre la période 2022-2025. Au jour de l'inspection, la PPI sur la période 2026-2029 n'était pas disponible. Ce point fait l'objet du constat d'écart III.1.

Demande II.1 : préciser les dispositions prévues au niveau du site CEA de Saclay et au niveau de l'INB n° 40 pour s'assurer de la bonne diffusion de la PPI 2026-2029 auprès des salariés du CEA et des intervenants extérieurs.

La PPI est déclinée en directives « Sécurité » annuelles, traduites de manière opérationnelle au niveau du centre CEA Paris-Saclay dans un contrat d'objectifs sécurité. Le COS pour l'année 2026 n'était pas non plus disponible le jour de l'inspection.

Demande II.2 : transmettre le COS 2026 pour le centre CEA Paris-Saclay.

La diffusion de la PPI aux intervenants extérieurs de l'INB n° 40 est assurée, d'une part par une sensibilisation réalisée par le prestataire préalablement à toute intervention sur l'installation et, d'autre part, lors de l'accueil sécurité organisé par l'INB. La première sensibilisation est prévue dans le cahier des clauses techniques générales

des chantiers d'assainissement-démantèlement au sein de l'INB n° 40, référencé DES-DDSD-UADS-SADR-INB40-CDC-001, indice B du 17 mars 2025.

Toutefois, lorsqu'un marché s'étend sur plusieurs années et que la PPI fait l'objet d'une mise à jour au cours de son exécution, aucune disposition n'est prévue pour garantir la diffusion de la nouvelle PPI aux intervenants extérieurs dont le marché est toujours en cours.

Demande II.3 : définir des modalités permettant de garantir que toute mise à jour de la PPI est diffusée aux intervenants extérieurs concernés sur l'INB n° 40.

Mise en œuvre de la PPI

Les inspecteurs se sont intéressés à plusieurs actions du COS 2025 pour l'INB n° 40 considérées comme réalisées.

Auto-évaluation en culture de sûreté

Une action du COS consistait à réaliser une auto-évaluation en culture de sûreté au sein des INB pour identifier les actions de renforcement de la culture de sécurité-sûreté. Si les conclusions de l'auto-évaluation réalisée en 2022 au sein de l'INB n° 40 ont été présentées aux inspecteurs, aucun plan d'action destiné à traiter les axes d'amélioration identifiés n'a été déployé à ce jour.

Demande II.4.a : élaborer un plan d'action issu de l'auto-évaluation en culture de sûreté sur l'INB n° 40 et le transmettre à l'ASNR.

Par ailleurs, l'ensemble des INB du centre CEA Paris-Saclay a fait l'objet d'une auto-évaluation en culture de sûreté. Interrogés sur les suites données à cette démarche à l'échelle du centre, vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser les actions envisagées, au-delà des plans d'action définis au niveau de chaque INB.

Demande II.4.b : préciser les actions à engager au niveau du centre CEA Paris-Saclay au regard des résultats des auto-évaluations en culture de sûreté réalisées sur l'ensemble des INB.

Surveillance du contrôle technique

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que : « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique* ».

Par ailleurs, l'article 2.2.3 de l'arrêté [2] précise que : « *La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant [...]* ».

Une action du COS 2025 consistait à vérifier que les contrôles techniques en lien avec des activités importantes pour la protection (AIP) étaient effectivement décrits dans les modes opératoires. Sur l'INB n° 40, cette action s'est traduite par trois actions de surveillance du prestataire en charge des contrôles des détecteurs de gaz et des détecteurs automatiques incendie.

Or, les comptes-rendus de surveillance consultés mentionnent uniquement la vérification de la présence du contrôleur technique et le respect du mode opératoire par le prestataire. Ils ne permettent pas d'établir que la réalisation effective des contrôles techniques a fait l'objet d'une surveillance.

En outre, les deux modes opératoires consultés par les inspecteurs pour ces contrôles ne comportaient pas la description des contrôles techniques à réaliser.

Demande II.5.a : préciser les dispositions prises au niveau de l'INB n° 40 afin de vérifier que les contrôles techniques en lien avec des AIP sont décrits dans les modes opératoires.

Demande II.5.b : préciser les actions de surveillance sur le contrôle technique prévues sur l'INB n° 40 en 2026.

Suivi et clôture des actions du COS

Une action du COS 2025 consistait à vérifier la suffisance des capacités de rétention des eaux d'incendie sur les installations et mettre en œuvre le plan d'action associé. Cette action a été considérée comme réalisée pour l'INB n° 40, alors que le plan d'action est toujours en cours de déploiement.

Ainsi, les trois actions du COS 2025 précitées ont été considérées comme réalisées pour l'INB n° 40, alors que les objectifs associés n'étaient pas atteints.

Demande II.6 : revoir les modalités de suivi et de clôture des actions du COS, afin de garantir qu'une action n'est soldée qu'après la réalisation effective des actions attendues. Transmettre les dispositions retenues.

Evaluation du système de management intégré (SMI) par l'INB n° 40

L'article 2.2.4 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Les inspecteurs ont examiné les modalités d'évaluation du SMI mises en œuvre par l'INB n° 40. Vos représentants ont indiqué que, chaque année, une revue de direction était réalisée par la direction des énergies (DES) et qu'une revue de performance était conduite au niveau de l'Unité assainissement-démantèlement de Saclay (UADS). Les comptes-rendus de ces revues ont été consultés par les inspecteurs. Il en ressort qu'elles portent sur l'ensemble des INB et ne permettent pas d'identifier des actions d'amélioration spécifiques à l'INB n° 40.

Par ailleurs, si, au niveau de l'INB n° 40, un bilan annuel de sûreté ainsi qu'une revue semestrielle des écarts sont réalisées, ces éléments ne permettent pas d'évaluer la performance du SMI, d'identifier les améliorations possibles et de les mettre en œuvre.

Demande II.7 : préciser les dispositions prises pour assurer la revue du SMI au niveau de l'INB n° 40.

Revue des écarts

L'article 2.7.1 de l'arrêté [2] indique qu' « *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire.* »

L'article 2.7.3 de l'arrêté [2] précise qu' « *A partir des analyses réalisées en application des articles 2.7.1 et 2.7.2, l'exploitant :*

- *identifie les éventuelles actions préventives, correctives ou curatives possibles ;*
- *les hiérarchise en fonction de l'amélioration attendue et programme leur déploiement en conséquence ;*

— les met en œuvre, dans le respect des procédures de modification définies aux chapitres VII et VIII du titre III du décret du 2 novembre 2007 susvisé. »

Les inspecteurs ont consulté les comptes-rendus des revues des écarts réalisées sur l'INB n° 40 de 2023 à 2025. Ils ont relevé que, lorsque des causes communes à plusieurs écarts sont identifiées, par exemple sur le contrôle des filtres très haute efficacité (THE) ou la traçabilité de la gestion des déchets, les comptes-rendus ne permettent pas d'identifier les actions définies pour traiter ces causes communes.

Demande II.8.a : veiller à ce que les prochaines revues des écarts sur l'INB n° 40 identifient les actions définies pour traiter les causes communes identifiées.

Demande II.8.b : transmettre le compte-rendu de la prochaine revue des écarts réalisée sur l'INB n° 40.

Surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que : « I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »

Une action de surveillance de l'entreprise réalisant le contrôle des filtres THE sur l'installation a été réalisée par l'INB n° 40 en 2026. Néanmoins, le compte-rendu de surveillance n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande II.9 : transmettre le compte-rendu de surveillance du contrôle des filtres THE sur l'INB n°40.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise à jour de la PPI

Constat d'écart III.1 : comme cela avait déjà été relevé lors de l'inspection référencée INSSN-OLS-2022-0769 du 15 février 2022, il convient d'établir et de transmettre aux INB la PPI avant le début de la période qu'elle couvre, afin de permettre sa prise en compte par les personnels.

Elaboration du COS et pertinence des actions

Observation III.1 : les inspecteurs déplorent que les INB ne soient pas associées à la définition des actions du COS. Par ailleurs, l'action du COS 2025 relative au contrôle de la suffisance des rétentions avait déjà été engagée sur l'INB n° 40 dans le cadre du réexamen périodique de 2019 et le plan d'action associé fait l'objet d'un suivi dans ce cadre. Il convient de vous interroger sur la pertinence des actions retenues dans le COS, afin d'éviter les redondances avec des démarches déjà engagées.

Affichage de la politique de protection des intérêts sur l'INB n° 40

Observation III.2 : les inspecteurs ont noté que l'affichage de la PPI au niveau de l'INB n'était pas suffisamment visible. Il vous appartient de vous assurer de sa bonne diffusion par des affichages clairs et facilement identifiables.

Formation des équipes au nouveau référentiel de l'INB n° 40

Observation III.3 : le référentiel de l'INB n° 40 est en cours de mise à jour. Le projet de rapport de sûreté a ainsi été transmis à l'ASNR pour autorisation le 24 juillet 2026 et plusieurs chapitres des règles générales d'exploitation de l'installation seront transmis prochainement. Interrogés sur la formation de vos personnels à ce nouveau référentiel, qui explicite notamment les différents scénarios d'agressions et les modes de gestion associés, vos représentants ont indiqué attendre l'autorisation de l'ASNR. Il vous appartient d'identifier les besoins de formation de vos personnels au regard des évolutions du référentiel et d'anticiper leur mise en œuvre.

Nomination du chef de l'INB n° 40

Observation III.4 : la note de nomination du chef de l'INB n° 40, datée du 18 avril 2019, fait référence à une version du code de l'organisation qui n'est plus en vigueur, ce document ayant été mis à jour depuis. Il vous appartient de veiller à la mise à jour des notes de nomination afin qu'elles soient cohérentes avec le référentiel applicable.

Gestion des intérimis

Observation III.5 : la gestion des intérimis du chef d'INB et des chefs de section sur l'INB n° 40, contrôlée par sondage par les inspecteurs, est apparue rigoureuse.

Outil de suivi des contrôles et essais périodiques et des gammes de maintenances

Observation III.6 : les inspecteurs relèvent positivement la mise en place de l'outil de suivi des contrôles et essais périodiques et des gammes de maintenance.

Partage entre les INB n° 40 et 101

Observation III.7 : les inspecteurs notent positivement la démarche engagée de partage des bonnes pratiques et de réflexions mutualisées par rapport aux problématiques communes entre les INB n° 40 et n° 101.



Vous voudrez bien me faire part sous trois mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER